



Règlement intérieur

RESTAURANT SCOLAIRE

Version du 23/12/2024

Année scolaire 2026 - 2027

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Les élèves des classes maternelles et élémentaires de la commune d'Estagel, des communes environnantes et les élèves bénéficiant d'une dérogation, sont inscrits au restaurant scolaire de la commune d'Estagel, en fonction du nombre de places disponibles (réglementation des établissements recevant du public).

Les inscriptions sont enregistrées chronologiquement seulement si les dossiers sont complets.

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

Lorsque la capacité maximum d'accueil à la cantine scolaire est atteinte : Il peut être légalement refusé d'y admettre un élève (décision du conseil d'état CE. 22 mars 2021 n°429361).

- une liste d'attente sera ouverte, l'ordre d'inscription sera déterminé en fonction de la date et heure du dépôt du dossier complet.

ARTICLE 2 : REDEVANCES

1. Tarif :

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier les tarifs en cours d'année en cas de contraintes particulières ou d'augmentation par le collège.

a) Annuel :

Le tarif, arrêté par le Conseil Municipal, s'élève à 590 euros l'année, prélevés de septembre 2026 à juin 2027 soit 10 prélèvements mensuels **de 59 €**.

Cas particulier des enfants sous PAI : Le prestataire ne fournissant pas de repas adaptés aux enfants sujets aux allergies alimentaires, les familles seront **tenues de le fournir**, l'encadrement par le personnel communal durant le temps de pause méridienne sera facturé **32€/mois**.

Attention : Tout mois commencé est dû dans son intégralité et toute inscription à partir du mois de juin ne prendra pas en compte les jours du mois de juillet. Des tickets devront être achetés.

b) Tickets :

42,80€ le carnet de 10 tickets (23,20€ le carnet pour les enfants sous PAI) – Paiement par chèque ou espèce.

2. Inscription et fréquentation :

a) Mensuelle :

Les inscriptions ont lieu à la Mairie les lundi, mercredi et vendredi 13h30 à 17h.

b) Au ticket :

Les carnets de tickets sont en vente les **mardi et jeudi uniquement les après-midis auprès de la comptabilité de la Mairie d'ESTAGEL (1^{er} étage à droite)**

Afin de garantir le bon fonctionnement du service de restauration, il est impératif de réserver à l'avance :

- soit des jours définis pour l'année (modification possible en cours d'année par nos services)
- soit de façon ponctuelle en prévenant une semaine à l'avance par téléphone ou par mail à compta.mairie@estagel.fr

3. Modes de paiement :

Les redevances sont payables selon les dates fixées par le régisseur, soit pour l'année scolaire 2026/2027 aux environs du 8 de chaque mois de septembre à juin.

Le paiement par prélèvement bancaire est à privilégier. Cependant, le paiement en espèces ou par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public peut être accepté, dans ce cas il sera remis un reçu.

Toute modification concernant le prélèvement bancaire (changement d'établissement scolaire ou bancaire, arrêt de prélèvement...) doit être signalée **avant le 20** de chaque mois pour le mois qui suit. A défaut, il ne pourra être demandé de remboursement.

Attention :

En cas de refus par une banque d'honorer un paiement par chèque ou par prélèvement, l'utilisateur doit payer les frais financiers générés par le rejet bancaire.

La commune se réserve le droit d'exclure l'utilisateur du prélèvement automatique en cas de rejets successifs. Celui-ci devra alors se présenter tous les mois pour payer sa redevance en espèces.

ARTICLE 3 : REMBOURSEMENTS – RADIATIONS

1. Remboursement :

Le remboursement total ou partiel pourra être obtenu dans les cas suivants :

- départ définitif de l'établissement scolaire (sur présentation du certificat de radiation et d'un courrier des parents)

- absence scolaire justifiée, correspondant à au moins deux semaines d'absence consécutives (certificat médical à fournir en début de maladie).

Le remboursement se fera proportionnellement à la fréquentation effective.

2. Demande de radiation intervenant en cours d'année scolaire :

Tout départ intervenant en cours d'année scolaire doit être signalé par écrit au maire avant le **20 du mois pour le mois qui suit.**

A défaut, le montant du forfait reste dû intégralement par la famille pour le mois qui suit.

ARTICLE 4 : PRECISIONS

1. Allergies et interdits alimentaires :

Les allergies alimentaires de l'enfant devront être **obligatoirement et précisément** portées sur la fiche d'inscription au restaurant scolaire et feront l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

2. Médicaments :

Si une prise de médicaments est nécessaire pendant l'interclasse de midi, elle ne pourra en aucun cas être assurée par le personnel de la cantine.

Le responsable de l'enfant ou un personnel médical désigné par la famille, devra assurer lui-même cette prise de médicaments.

3. Absence pendant l'interclasse :

Pendant le temps de l'interclasse, les enfants sont sous la responsabilité du personnel de restauration scolaire. Aussi, les parents qui doivent pour des raisons exceptionnelles (médicales, familiales...) récupérer leur enfant pendant l'interclasse, apporteront une lettre de décharge qui sera remise au personnel encadrant.

4. Sorties scolaires :

Lors des sorties scolaires organisées par les écoles, un repas de substitution sera fourni aux enfants inscrits à l'année.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

Chaque enfant doit respecter le lieu où il est accueilli, ainsi que le personnel de service et d'encadrement, pendant le fonctionnement du service de restauration scolaire et de l'interclasse.

En cas de non-respect de ces règles, la commune prendra les sanctions nécessaires et informera les parents du comportement de leur enfant.

En cas d'incident grave ou de récidives multiples, la commune se réserve le droit, après avoir préalablement notifié sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la famille, **d'exclure temporairement ou définitivement tout enfant jugé indiscipliné.**

La Directrice de l'Ecole fréquentée par l'enfant sera informée.

La famille aura une semaine pour exprimer ses doléances avant la décision définitive.

Il ne sera procédé à aucun remboursement de paiement en cas d'exclusion disciplinaire temporaire ou définitive.

ARTICLE 6 : VALIDITE

Le présent règlement entre en vigueur dès son vote au conseil municipal soit le 23/12/2024.

GARDERIE
ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

Règlement intérieur
Année scolaire 2026 - 2027

Conditions générales :

La Garderie municipale a pour but d'aider les parents qui travaillent.

Tous les enfants scolarisés dans la commune peuvent bénéficier de ce service.

Les enfants venant de l'extérieur et transportés en bus sont accueillis le matin par le personnel communal.

En cas de fréquentation exceptionnelle, sur justificatif (événement familial, hospitalisation...) les parents devront passer à la Mairie d'Estagel afin d'accomplir les formalités d'inscription obligatoires.

L'accueil se fait dans les locaux des écoles, les parents sont tenus d'accompagner les enfants à l'entrée des établissements jusqu'à ouverture des portes par le personnel communal afin qu'ils soient pris en charge jusqu'à l'heure de la prise de relais des équipes d'enseignants.

La mairie se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement, les enfants dont le comportement serait incompatible avec les règles de vie collective.

Le soir, les parents ou les personnes habilitées sont invités à venir récupérer les enfants **jusqu'à 18h30**, heure de fermeture de la garderie.

Horaires d'ouverture de la garderie :

Ecole Maternelle			
	Matin	Midi	Soir
Lundi	7h30 à 8h35	13h à 13h20	16h30 à 18h30
Mardi	7h30 à 8h35	13h à 13h20	16h30 à 18h30
Jeudi	7h30 à 8h35	13h à 13h20	16h30 à 18h30
Vendredi	7h30 à 8h35	13h à 13h20	16h30 à 18h30

Ecole Élémentaire			
	Matin	Midi	Soir
Lundi	7h30 à 8h35	13h à 13h20	16h15 à 18h30
Mardi	7h30 à 8h35	13h à 13h20	16h15 à 18h30
Jeudi	7h30 à 8h35	13h à 13h20	16h15 à 18h30
Vendredi	7h30 à 8h35	13h à 13h20	16h15 à 18h30